30.000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2536/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION Du 14/08/2019

Affaire

Monsieur YESSOH BOMBRO Vincent

Contre

La société PIGIER Côte d'Ivoire Sarl

(Cabinet d'Avocats Obeng-Koffi Fian)

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclarons recevable l'action de monsieur YESSOH BOMBRO Vincent ;

L'y disons mal fondé ;

Le déboutons de l'ensemble de ses prétentions ;

Condamnons monsieur YESSOH BOMBRO Vincent aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 Août 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quatorze Août ;

Nous, madame **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE,** Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ;

Assistée de Maître **KODJANE Marie-Laure épouse NANOU,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 02 Juillet 2019, Monsieur YESSOH BOMBRO Vincent a assigné la société PIGIER Côte d'Ivoire à comparaître, le 12 Juillet 2019, devant la juridiction d'urgence de ce siège pour entendre :

- condamner la société PIGIER Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 8.610.000 Francs CFA représentant les causes de la saisie-attribution de créances ;

- la condamner également à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de la somme de 10.000.000 Francs pour résistance abusive ;
- assortir les condamnations en paiement d'une astreinte comminatoire de 50.000.000 Francs CFA par jour de retard ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, Monsieur YESSOH BOMBRO Vincent explique qu'en vertu de la grosse de l'arrêt contradictoire N° 479 rendu le 12 Juillet 2001 par la Cour Suprême, il a fait pratiquer une saisie-attribution de créances le 25 Mars 2019 entre les mains de la société PIGIER Côte d'Ivoire au préjudice de la société CENTRAL PARK, pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de 6.520.000 Francs CFA, outre les frais et intérêts soit la somme totale de 30.209.809 Francs CFA au moment de la saisie ;

Il ajoute que lors de la saisie, le 25 Mars 2019, la société PIGIER Côte d'Ivoire a déclaré détenir pour le compte de la société CENTRAL PARK, la somme de 8.610.000 Francs CFA représentant les loyers du 1er trimestre 2019 ;

La saisie-attribution a été dénoncée au débiteur principal le 27 Mars 2019 et le 06 Juin 2019, le certificat de non-contestation

18 [illegible]

de ladite saisie qui lui a été délivré par le Greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan lui a été signifié, suivi d'une sommation de payer le 17 juin 2019 ;

Monsieur YESSOH BOMBRO Vincent souligne, qu'en dépit de l'accomplissement des formalités légales et des injonctions de l'article 164 alinéa 1 de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ainsi que des avertissements de l'article 38 dernier alinéa du même Acte Uniforme, la société PIGIER Côte d'Ivoire n' a pas daigné payer entre ses mains, les causes de la saisie-attribution de créances ;

Il soutient que l'acte d'opposition du 13 Juin 2019 invoqué par la société PIGIER Côte d'Ivoire ne saurait justifier sa défaillance puisque cet acte est intervenue non seulement après la présentation du certificat de non-contestation de la saisie mais ne constitue en outre pas une contestation de la créance ;

C'est donc pour vaincre la résistance fautive de la société PIGIER Côte d'Ivoire, qu'il sollicite à juste raison, la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 8.610.000 Francs CFA représentant les causes de la saisie et des dommages-intérêts à hauteur de la somme de 10.000.000 Francs CFA ;

Réagissant à l'action intentée contre elle par Monsieur YESSOH BOMBRO Vincent, la société PIGIER Côte d'Ivoire indique que ladite action est mal fondée ;

Elle fait valoir en effet, qu'elle a reçu des actes tant du créancier saisissant que du débiteur saisi, qui appellent de sa part la plus grande prudence ;

Elle précise qu'elle a reçu un certificat de non contestation de saisie-attribution de créances de monsieur YESSOH BOMBRO Vincent à elle signifiée le 06 Juin 2019 et un acte d'opposition à paiement suivie d'une assignation en mainlevée servi par la société CENTRAL PARK, débitrice saisie ;

Elle indique que sans être juge de la validité ou de la régularité des actes qu'on lui délaisse, le tiers saisi peut en vérifier les mentions qui y sont contenues ;

En l'espèce, relève-t-elle, elle a reçu des actes qui sont en apparence contradictoires, l'un délivré par le Tribunal de Commerce et l'autre porté devant le Tribunal de d'Abidjan Plateau ;

Dans ses conditions, soutient-elle, elle était fondée en l'état à ne pas se dessaisir entre les mains de monsieur YESSOH BOMBRO Vincent des causes de la saisie en attendant l'issue des procédures engagées ;

Ce faisant, elle estime n'avoir commis aucune faute qui justifierait sa condamnation au paiement des causes de la saisie et de dommages-intérêts ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse, la société PIGIER Côte d'Ivoire a comparu et fait valoir ses moyens ;

Il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite selon les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande en paiement des causes de la saisie

Monsieur YESSOH BOMBRO Vincent sollicite la condamnation de la société PIGIER Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 8.610.000 Francs CFA représentant les causes de la saisie-attribution de créances pratiquée le 25 Mars 2019 entre les mains de la société PIGIER Côte d'Ivoire au préjudice de la société CENTRAL PARK ;

Aux termes de l'article 38 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution *« Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. » ;*

L'article 164 du même Acte Uniforme précise que *« Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.*

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai

de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie. » ;

Il ressort de la lecture combinée de ces deux textes que le tiers saisi doit collaborer à l'exécution ou à la conservation des créances notamment en procédant au paiement des sommes saisies entre ses mains dès lors que, la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation lui est présentée ;

En l'espèce, il est constant que suite à la saisie-attribution de créances pratiquée par monsieur YESSOH BOMBRO Vincent le 25 Mars 2019 entre les mains de la société PIGIER Côte d'Ivoire au préjudice de la société CENTRAL PARK, ce dernier a suivant exploit en date du 06 Juin 2019 signifié un certificat de non contestation de ladite saisie-attribution de créances à la société PIGIER Côte d'Ivoire et lui a par la suite servi une sommation de payer les causes de la saisie le 17 Juin 2019 ;

Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que antérieurement à la notification des actes sus indiqués au tiers saisi, celui-ci a reçu un acte d'opposition à paiement suivie d'une assignation en mainlevée initiée devant la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan Plateau le 20 Mai 2019 ? attestant qu'une contestation a été élevée contre la saisie-attribution litigieuse avant la délivrance du certificat de non contestation de ladite saisie par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 06 Juin 2019 ;

Dès lors, en application de l'article 164, suscité, la société PIGIER Côte d'Ivoire ne peut valablement procéder au paiement que sur présentation d'un titre exécutoire rejetant ladite contestation initiée devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Plateau ;

Faute, pour lui d'avoir notifié un tel titre à la défenderesse, monsieur YESSOH BOMBRO Vincent est mal venu à solliciter d'elle le paiement des causes de la saisie querellée, en lui imputant un refus injustifié ;

Il y a donc lieu de rejeter sa demande comme étant mal fondée ;

<u>Sur la demande en paiement des dommages et intérêts</u>

Monsieur YESSOH BOMBRO Vincent sollicite la condamnation de la société PIGIER Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 10.000.000 Francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance fautive à lui payer les causes de la saisie-attribution de créance ;

L'article 38 sus énoncé prescrit la possibilité de condamner le tiers saisi au paiement de dommages-intérêts en cas de manquement à son obligation d'apporter son concours à la voie

d'exécution ;

Il est cependant constant que pour parvenir à cette fin, le demandeur doit faire la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de cause à effet entre la faute et le préjudice allégué ;

En l'espèce, il a été sus jugé, que c'est à bon droit que la société PIGIER Côte d'Ivoire n'a pas payé les causes de la saisie de sorte que sa résistance ne revêt pas de caractère fautif ;

Celle-ci n'ayant donc pas commis de faute, sa responsabilité ne peut dès lors être engagée pour donner lieu à sa condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Il sied par conséquent de déclarer la demande en paiement de dommages-intérêts mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'astreinte

Les demandes en condamnation de paiement des causes de la saisie-attribution de créance et de dommages-intérêts ayant été rejetées, la demande d'astreinte ne justifie pas ;

Il convient par conséquent de la dire mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'exécutoire provisoire sur minute et avant enregistrement

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

En l'espèce, le demandeur ayant été débouté de tous ses chefs de demande, la demande d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement est sans objet et doit être rejetée ;

Sur les dépens

Monsieur YESSOH BOMBRO Vincent succombant, il doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de monsieur YESSOH BOMBRO Vincent ;

L'y disons mal fondé ;

Le déboutons de l'ensemble de ses prétentions ;

Condamnons monsieur YESSOH BOMBRO Vincent aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QQ: 0339763
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 69
N° 1440 Bord 536 / 24
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre
P.I.